

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 1.2

Les prestations appréciables en argent

Un dividende n'a pas besoin d'être décidé par l'assemblée pour être un dividende. Quand la société donne à son actionnaire, ou à un proche, quelque chose qu'elle ne…

TransparenceRH

35 %	53,846 %	30 jours	20
si l'impôt est répercuté	brut pour net (35 ÷ 65)	formulaire 102	bénéficiaires au plus pour déclarer après contrôle



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Est un rendement imposable toute prestation appréciable en argent faite par la société aux possesseurs de droits de participation, ou à des tiers qui les touchent de près, qui n'est pas un remboursement du capital social versé (OIA 20 al. 1).



LA RÈGLE

À retenir

Exemples : **salaire excessif, prêt sans intérêt** ou à intérêt trop bas, intérêt trop élevé payé à l'actionnaire, **vente au-dessous** de la valeur vénale, **frais privés** payés par la société.



LA RÈGLE

La règle clé

Salaire de l'actionnaire-dirigeant au-dessus de ce qu'aurait obtenu un tiers : Part excessive : prestation appréciable (LIA 4 al. 1 let. b ; OIA 20 al. 1)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Ce que la société donne à son actionnaire hors du prix du marché est un dividende, avec ses 35 %. »



LE PIÈGE

Le piège

Le brut pour net fait grimper la facture : 53,8 % du montant au lieu de 35 %. Il se calcule dès que l'impôt n'est pas répercuté sur le bénéficiaire. Pour l'éviter, la société met l'impôt à la charge de l'actionnaire, qui le récupère en déclarant le revenu.



LA BASE LÉGALE

Les références

LIA art. 4, 5, 14, 16 ; OIA art. 20, 21, 24 ; lettre-circulaire AFC 218 ; circulaire AFC n° 5a.



Le cas express

Frais privés de 26 000 payés pour l'actionnaire, non répercutés. Impôt ?

✓ **14 000** 26 000 ÷ 65 % = 40 000 ; × 35 %.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Comparer chaque avantage au prix entre tiers.
- ☐ Documenter le salaire du dirigeant.
- ☐ Facturer l'intérêt sur les prêts aux actionnaires.
- ☐ Refacturer les frais privés.
- ☐ Déclarer dans les 30 jours et répercuter l'impôt.

Base légale : LIA art. 4, 5, 14, 16 ; OIA art. 20, 21, 24 ; lettre-circulaire AFC 218 ; circulaire AFC n° 5a.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/lia-prestations-appreciables.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.